

Mots-clés :

Discipline – Loyauté – Refus de conciliation – Reproche de mauvaise foi procédurale – Grief non fondé.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles
Président

DECISION

(Article 458, § 3, du Code judiciaire)

27 mai 2026

En cause de : Monsieur J.

Contre : M^e {*Apollodore*}, dont le cabinet est établi à ...

Vu le recours pris par Monsieur J., sur pied de l'article 458, § 2, du Code judiciaire, contre la décision de la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles de ne pas donner suite disciplinaire à la plainte déposée contre Me {*Apollodore*}.

* * *

La recevabilité du recours

L'article 458 § 2 alinéa 2 du code judiciaire stipule que « *le plaignant peut contester la décision – du bâtonnier de l'Ordre - dans un délai de trois mois, par lettre recommandée à la poste adressée au président du conseil de discipline* ».

La décision querellée est datée du 11 août 2025.

Monsieur J. a exercé son recours par une lettre recommandée déposée à la poste le 12 novembre 2025.

Ce recours a été exercé dans la forme et dans le délai prescrit par loi.

Il est recevable.

*

*

*

Le fondement du recours

Par communication du 24 juin 2025, le plaignant s'est adressé à la bâtonnière de l'Ordre pour dénoncer le comportement de Me {*Apollodore*}, en sa qualité de conseil du bailleur de l'appartement pris en location par le plaignant et à la procédure qui s'en est suivie devant le magistrat cantonal d'Uccle, puis le tribunal de première instance de Bruxelles en degré d'appel.

A l'appui de sa plainte originelle, le plaignant fait grief à Me {*Apollodore*} :

1. de s'être opposé à une proposition de règlement amiable du litige,
2. de l'avoir cité devant le tribunal par voie d'huissier de justice de manière abusive, soit pour l'intimider, alors que le recours à la requête contradictoire eut été suffisant et moins onéreux,
3. de lui avoir tendu un piège fatal à l'audience de remise pour obtenir sa condamnation,
4. d'avoir trompé le juge de paix en lui faisant croire que conclusions et pièces lui avaient été transmises à temps, ce qui n'était pas le cas,
5. d'avoir tenu des propos diffamatoires à son encontre,
6. de l'avoir menacé d'expulsion après avoir obtenu un jugement frauduleux,
7. d'avoir violé la bonne foi et abusé des procédures.

Il résulte de l'examen du dossier soumis et des pièces en possession du plaignant que :

- la procédure initiée par Me {*Apollodore*} tendant à la résolution du bail aux torts du plaignant en raison d'un arriéré de loyers persistant (2.684,39 euros pour un loyer mensuel de 823,66 euros) a été introduite à l'audience de la justice de paix d'Uccle du 23 février 2023.
- le plaignant soulevant la nullité de la citation, l'affaire a été reportée à l'audience du 23 mars 2023.
- les conclusions litigieuses ont été adressées au plaignant par Me {*Apollodore*} le jour de l'audience (mail du 23 mars 2023 à 09h57) ; le plaignant reconnaît en avoir pris connaissance avant que l'affaire ne soit plaidée.
- au sujet de cette audience, le greffier instrumentant, après avoir été interpellé par le plaignant, lui explique et atteste « *Monsieur, votre mail est étonnant puisque le juge de paix, à l'audience du 23/03/2023, vous a donné la parole, que vous n'avez pas demandé de remise, que le juge de paix vous a montré que la partie demanderesse est bien la nouvelle appellation de CHARIOT Immobilier, que vous avez pu lui faire part de vos arguments et que vous avez donc pu*

vous défendre en vous référant vous-même à l'article 5.5 et suivant du C.C., après quoi l'affaire a été prise en délibéré » (voir mail du greffe au plaignant du 29 mars 2023).

- par jugement du 29 mars 2023, le magistrat cantonal a condamné le plaignant au paiement de la somme provisionnelle de 3.394,64 euros à titre d'arriérés locatifs, a réservé à statuer quant à la résolution du bail et à désigner les Sieurs PITTITO et DEBEER en qualité d'experts, le premier pour examiner le décompte des charges de l'appartement pris en location, le second pour contrôler si des travaux prévus avaient bien été réalisés.
- par jugement du 13 juin 2024, le tribunal de première instance de Bruxelles a condamné le plaignant au paiement d'une somme principale 15.624,17 euros dont à déduire une somme de 3.833,14 euros versée à la caisse des dépôts et consignation outre les frais du procès liquidés à la somme de 2.113,09 euros.
- une demande en conciliation du plaignant concomitante à la signification de l'exploit introductif d'instance a donné lieu à une fin de non recevoir de la part de Me {*Apollodore*}, ce dernier prenant soin d'écrire au tribunal que vu l'état du dossier, sa cliente estimait aucune conciliation possible et ne se présenterait pas à l'audience des conciliations du 28 février 2023 (mail du 23 février 2023 dont copie fut réservée au plaignant).
- alors que les faits litigieux remontent à février-mars 2023, la plainte est subitement introduite largement deux ans plus tard ; Me {*Apollodore*} n'est à ce moment plus en charge du dossier.

Le plaignant émet les griefs suivants à l'appui de son recours :

1. La décision attaquée me reproche de faire appel au fond du dossier

Il est de jurisprudence disciplinaire constante que sont déclarés non fondés les reproches formulés à l'égard du conseil de la partie adverse lorsqu'ils sont d'ordre procédural ou relèvent du fond du dossier.

C'est à juste titre que la bâtonnière de l'Ordre a pu considérer, sans qu'il soit nécessaire de recourir à de plus amples investigations, que la majorité des griefs formulés à l'encontre de Me {*Apollodore*} relève du fond du dossier et de la nature des arguments qui ont été soumis à la sagacité des tribunaux dans le cadre des procédures engagées.

Ces questions de fond, comme les détails des relations manifestement conflictuelles, entretenues entre le plaignant et son bailleur, relèvent exclusivement de la compétence des cours et tribunaux qui ont eu à en connaître.

Surabondamment, dans l'exercice de son mandat, l'avocat est le porte-parole de son client et il s'exprime en son nom et sur ses instructions. Dans ce cadre, il peut être amené à faire valoir des arguments qui peuvent paraître déplaisant pour la partie adverse sans pour autant être susceptibles de poursuites disciplinaires.

Le grief n'apparaît pas fondé.

2. Le refus d'appliquer l'article 444 du code judiciaire

Il ne peut pareillement être fait grief à Me {*Apollodore*} d'avoir prétendument violé l'article 444 du code judiciaire au motif qu'il aurait refusé sans motif aucun valable une tentative de conciliation.

Si l'avocat se doit de favoriser les modes alternatifs de règlement des conflits encore faut-il qu'une résolution amiable soit raisonnablement envisageable, ce qui n'était pas le cas en l'espèce à la simple compréhension des faits et à la lecture d'une demande en conciliation soumise par le plaignant au magistrat cantonal dans des termes pour le moins tendancieux, irrévérencieux ou agressifs (voir ses 15 pages de demande en conciliation du 23 janvier 2023 et les exigences qu'elle contient) alors que, d'un autre côté, d'importants arriérés de loyer étaient dus.

Surabondamment, Me {*Apollodore*} ne fait nullement état de ce qu'il s'oppose à la demande de conciliation ; il relate simplement que pour sa cliente, il n'y a aucune conciliation possible de telle sorte qu'elle ne sera pas présente à l'audience.

Le grief n'est pas fondé.

3. La remise tardive des conclusions

Les explications manuscrites données par le greffier audienier démontrent à suffisance que Me {*Apollodore*} n'a pas agi par ruse, que le plaignant avait bien eu connaissance des conclusions litigieuses au moment où l'affaire a été plaidée – même s'il peut se concevoir que ces conclusions auraient sans aucun doute pu lui être acheminées plus tôt - et que le plaignant a eu toute la latitude du comportement à adopter à l'audience du 23 mars 2023.

Il n'appartient pas au président du conseil de discipline d'interférer dans un procès et de délivrer autorisation à se faire remettre ceci ou cela par un greffe.

Il n'appartient pareillement pas au président du conseil de discipline de condamner un avocat à des dommages et intérêts de 1.250 euros par infraction constatée et de 250 euros par jour de retard dans l'exécution de chacune des condamnations prononcées.

Le grief n'est pas fondé.

4. J'avais demandé à être entendu

Au même titre que le président du conseil de discipline, le bâtonnier de l'Ordre traite la plainte disciplinaire qui lui est soumise en toute indépendance et transparence.

En l'espèce, les griefs longuement motivés et documentés du plaignant ont été examinés effectivement avec sérieux tandis qu'une suite adéquate et juste leur a été donnée.

Le grief n'est pas fondé.

Il en résulte que le recours est non fondé.

Conformément à l'article 458, § 3, 3, du Code judiciaire, une copie de la présente décision qui n'est susceptible d'aucun recours, est adressée au requérant, à la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et à M^e {*Apollodore*}.

PAR CES MOTIFS,

Nous, président du conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles,
statuant en dernier ressort en application de l'article 458, § 3, Code judiciaire,
disons le recours recevable mais non fondé,
en déboutons le requérant.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2026.

Fabien Coulon
Président